

VD_GERICHTE PE18.019879 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.019879

FR: VD_GERICHTE PE18.019879 du 19 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE18.019879 del 19 maggio 2021

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant estime que n'ayant remis qu'un inventaire des biens dérobés, des photos et quelques copies de quittances, il n'y a ni édifice de mensonge ni mise en scène particulière et que l'escroquerie ne peut pas être retenue. Au demeurant, l'assurance avait presté pour un montant d'environ 15'000 fr. (ndr : chiffre retenu en page 7 du jugement, mais il s'agit en réalité de 17'500 fr. [P. 27]), sans procéder à aucune vérification du sinistre ou des objets dérobés, alors qu'une prudence élémentaire était de mise. Elle aurait notamment dû se rendre sur place.

- 14 -

E. 4.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une assurance, soit une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires (TF 6B_593/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.2.3).

- 15 - Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 4.3.1

En l'occurrence, l'appelant reproche à l'assurance de ne pas avoir procédé à des vérifications supplémentaires, notamment en se rendant chez lui. Or l'assurance a obtenu un inventaire, des photos et des quittances d'achat. Elle était dès lors autorisée à considérer que l'appelant avait bel est bien été propriétaire des biens supposés volés. Selon le rapport de police, les auteurs du vol auraient pénétré dans l'appartement en forçant la porte-fenêtre de la cuisine avec un outil plat (P. 5) et l'assurance pouvait dès lors également considérer qu'il y avait eu vol avec effraction le soir en question. Exiger de celle-ci qu'elle se rende sur place pour vérifier que l'appelant n'était plus en possession des biens annoncés comme dérobés est une mesure parfaitement disproportionnée et au demeurant assurément vaine, dès lors que les biens auraient pu être déplacés ou cachés à un autre endroit. Il n'y a dès lors pas de coresponsabilité de l'assurance, et l'absence de mise en scène ou d'édifice de mensonges n'est pas relevante puisqu'a été retenue l'impossibilité de vérification.

E. 4.3.2

Cela étant, on ignore à quoi correspondent les 17'500 fr. que l'assurance a versés au prévenu – sur la base des documents que celui-ci lui a transmis – à titre de « règlement » du dommage consécutif au vol annoncé (P. 27). Partant, il n'est pas possible d'imputer aux agissements du prévenu au-delà de tout doute raisonnable les 17'500 fr. payés par l'assurance. L'enrichissement indu de l'appelant à raison de son comportement ayant consisté à gonfler la facture adressée à l'assurance n'est donc pas établi. Pour ce motif, on retiendra que l'escroquerie est demeurée au stade de la tentative. L'appel doit donc être partiellement admis dans ce sens.

- 16 -

E. 5.1

L'appelant fait valoir, à titre subsidiaire, que le premier juge ne pouvait pas prononcer une peine privative de liberté, seule une peine pécuniaire étant adéquate.

E. 5.2.1

Selon l'art. 146 al. 1 CP, l'escroquerie est passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2.2

Depuis le 1er janvier 2018, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1 1ère phrase CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). Dans la conception de la partie générale du CP, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent

sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle du condamné, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du CP en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction envisagée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B_1000/2014 du 23 juin 2015 consid. 6.1, non publié aux ATF 141 IV 262 ; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014

- 17 - consid. 2). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (TF 6B_599/2020 du 31 mai 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.2 ; TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.2).

E. 5.2.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1).

E. 5.3.1

En l'espèce, la culpabilité de H. _____, qui doit être reconnu coupable de tentative d'escroquerie au détriment de son assurance privée la S. _____, n'est pas négligeable. On retiendra, avec le premier juge, son entêtement à nier l'évidence malgré les preuves à charge, les

- 18 - scénarios farfelus présentés sans scrupule devant les autorités pénales, ainsi que l'absence de prise de conscience de la gravité des actes. Arrêtée à 60 jours, la quotité de la peine est ainsi conforme aux critères découlant de l'art. 47 CP et peut être confirmée. Le fait que l'escroquerie n'ait pas été consommée mais en soit restée au stade de la tentative ne doit pas conduire à une réduction de peine, compte tenu de la gravité des faits et dans la mesure où, en l'occurrence, la tentative était achevée, étant par ailleurs relevé que la juridiction d'appel fixe à nouveau la peine en procédant à sa propre appréciation. Le caractère ferme est au surplus justifié. En effet, outre l'absence de prise de conscience, il faut constater, avec le premier juge, que le prévenu a adressé à l'assurance la liste des objets prétendument dérobés le 27 avril 2018, soit trois jours à peine après avoir été condamné, le 24 avril 2018,

par ordonnance pénale pour violation grave des règles de la circulation routière et violation des obligations en cas d'accident (fuite) à une peine pécuniaire de 100 jours- amende à 30 francs. Le pronostic à poser ne peut dès lors qu'être défavorable.

E. 5.3.2

Autre est la question du genre de peine. Tout d'abord, les motifs de prévention spéciale ne permettent pas de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée. Le prévenu a certes un antécédent et a récidivé juste après avoir été condamné, mais les biens juridiques ne sont pas les mêmes. En outre, s'il dispose d'une situation financière modeste, il n'est pas exclu qu'il soit en mesure de payer une peine pécuniaire, l'intéressé indiquant d'ailleurs être titulaire d'un compte en banque faisant état, à fin septembre 2021, d'un disponible de 5'891 fr., comme l'en atteste la pièce qu'il a produite aux débats (P. 42). Surtout, l'appelant ne paraît pas à ce point irrémédiablement ancré dans la délinquance que seule une peine privative de liberté puisse lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes. Dans ces circonstances, une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende suffira à détourner l'auteur d'autres délits. Compte tenu de la situation financière, la quotité du jour- amende doit être arrêtée à 30 fr., conformément à l'art. 34 al. 2 CP.

- 19 - L'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 6

H. _____ succombant à l'action pénale, il se justifie de lui imputer l'entier des frais de procédure de première instance, même si seule la tentative sera retenue en relation avec les faits reprochés (cf. art. 426 al. 1 CPP). L'appelant estime qu'une indemnité de l'art. 429 CPP aurait dû lui être octroyée pour ses frais d'avocat. Cette prétention est toutefois sans objet, la condamnation devant être confirmée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres II et III de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par l'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers à la charge de H. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. H. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. La requête en indemnité produite en audience d'appel (P. 43) fait état d'un temps total consacré au mandat de 12h51, soit 1h26 pour l'avocat breveté et 11h25 pour l'avocat-stagiaire (durée de l'audience estimée à 1 heure comprise). L'appelant revendique un tarif de 400 fr. de l'heure pour l'avocat et de 200 fr. de l'heure pour l'avocat-stagiaire. Or, la cause étant simple et ressortant de la compétence d'un Tribunal de police, c'est un tarif horaire d'avocat de 250 fr. de l'heure et d'avocat-stagiaire de 160 fr. de l'heure qui sera appliqué (art. 26a TFIP). S'agissant du temps d'activité, compte

- 20 - tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le mandataire et son stagiaire, le total des heures annoncées est légèrement excessif. L'exercice raisonnable des droits de procédure nécessitait en tout et pour tout 1 heure de travail pour l'avocat – pour des lettres et la « lecture et analyse du jugement » – et 8h00 de travail pour l'avocat-stagiaire (y compris 15 minutes d'audience d'appel), temps essentiellement consacré à la

rédaction de l'appel, étant rappelé que les mémos correspondent exclusivement à du travail de secrétariat et entrent dans les frais généraux de l'avocat, déjà compris dans l'indemnité horaire. Ainsi, il se justifie de tenir compte d'un montant total de 1'530 fr. ([1h x 250 fr.] + [8h x 160 fr.]), qui sera réduit de deux tiers afin d'appliquer le même ratio que pour les frais de justice, soit un montant de 510 fr., auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 %, par

E. 10

fr. 20, et une vacation à 80 francs. En y ajoutant la TVA, par 46 fr. 20, c'est une indemnité réduite de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 646 fr. 40 qui sera allouée à H._____ pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, les frais de première et de deuxième instances mis à la charge de H._____ seront compensés à due concurrence avec l'indemnité qui lui est allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.